

RÈGLEMENT 08-15

RÈGLEMENT- DÉLÉGUANT A DES FONCTIONNAIRES DE LA
MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE

CONSIDÉRANT Que l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet à une municipalité d'adopter un règlement afin de déléguer à un ou des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquences au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement doit indiquer le champs de compétences auquel s'applique la délégation, les montants dont le ou les fonctionnaires peuvent autoriser ainsi que toutes autres conditions auxquelles est faite ladite délégation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge qu'une telle délégation est nécessaire pour des fins d'efficacités et en cas de dépenses imprévues ou urgentes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à l'assemblée extraordinaire du conseil municipal du 22 septembre 2015;

Il est

Proposé par: Brian Middlemiss
Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU d'adopter le règlement 08-15. Par le présent règlement, il est décrété et statué ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2 – Champs de compétences

2.1 Directeur général / directeur général adjoint

Le Conseil délègue au directeur général les pouvoirs l'habilitant à autoriser les dépenses administratives courantes de la municipalité et l'autorisant à passer les contrats s'y rattachant.

La présente autorisation concerne, de façon non limitative, les dépenses administratives courantes comprise dans la « liste des dépenses incompressibles » tel qu'adopté par résolution.

Cette autorisation s'applique aussi aux divergences dans les factures jusqu'à concurrence de 10% du montant déjà convenu lors de l'autorisation de l'engagement budgétaire jusqu'à un montant maximal de 500\$.

Font aussi partie de la présente délégation, les dépenses qui se rattachent à une demande de soumission ou à une soumission approuvé par le Conseil municipal, les services ou

honoraires professionnels ou autres services techniques qui se rapportent à l'administration courante de la municipalité.

2.2 Autres fonctionnaires

Les autres fonctionnaires autorisés à faire des dépenses par le présent règlement, ne peuvent utiliser leur délégation que pour des dépenses de nature urgente relevant directement de leur service ou qui sont essentiel au bon fonctionnement de leur service, voire le maintien des opérations courantes et des services aux citoyens.

2.3 Champs d'application spécifiques

Les autorisations prévues par le présent règlement s'appliquent de façon limitée selon le service sous les responsabilités du fonctionnaire concerné. Ces spécifications sont fournies dans la section suivante avec les montants autorisés selon le fonctionnaire en question.

Article 3 – Montants

3.1 Directeur général / directeur général adjoint

Le montant maximal de dépense autorisé par la présente délégation de pouvoir en faveur du directeur général, ou du directeur général adjoint en son absence, est fixé à la somme de cinq mille dollars (5000\$) par jour.

Cette autorisation concerne les dépenses imprévues, urgentes et essentielles au bon fonctionnement de la municipalité, voire le maintien des opérations courantes et des services aux citoyens. Elle couvre l'ensemble des postes budgétaire de la municipalité. Elle prévoit aussi le pouvoir d'embaucher des salariés temporaires, y compris le recours à des agences de placement, et ce uniquement afin de combler temporairement des postes vacant et ainsi maintenir les opérations courantes.

L'autorisation déléguée au directeur général, ou le directeur général adjoint en son absence, peut exceptionnellement être jumelée, en cas d'urgence où la santé ou la sécurité du personnel, des citoyens ou des usagers sont en jeu, à celle du directeur des infrastructures et des travaux public pour une somme maximal de dix mille dollars 10 000\$.

3.2 Directeur des infrastructures et des travaux public

Le montant maximal de dépense autorisé par la présente délégation de pouvoir en faveur du Directeur des infrastructures et des travaux public, est fixé à la somme de cinq mille dollars (5000\$) par jour.

Cette autorisation ne concerne que les dépenses urgentes ou essentielles au bon fonctionnement du service des travaux publics et couvre les dépenses relevant du service des travaux publics, soit « voirie municipale », l'« éclairage des rues », « circulation et stationnement », « hygiène du milieu – eau et égout », « élimination des matériaux secs » at « autres services techniques » exclusivement.

Cette autorisation peut exceptionnellement être jumelée, en cas d'urgence où la santé ou la sécurité du personnel, des citoyens ou des usagers sont en jeu, à celle du directeur général, ou du directeur général adjoint en son absence, pour une somme maximal de dix mille dollars (10 000\$) par jour.

3.3 Directeur du service de sécurité incendie

Le montant maximal de dépense autorisé par la présente délégation de pouvoir en faveur du directeur du service de sécurité incendie est fixé à la somme de mille dollars (1 000\$) par mois.

Cette autorisation ne concerne que les dépenses urgentes ou essentielles au bon fonctionnement du service de sécurité incendie et ne peut être utilisé que dans une situation où il a été impossible de rejoindre directeur général ou le directeur général adjoint. De plus, cette autorisation ne concerne que les dépenses relevant du service de sécurité incendie, soit « pompiers volontaires », « prévention » exclusivement.

3.4 Directeur du service des finances et des ressources humaines

Le montant maximal de dépense autorisé par la présente délégation de pouvoir en faveur du directeur du service des finances et des ressources humaines est fixé à la somme de mille dollars (1 000\$) par mois.

Cette autorisation ne concerne que les dépenses urgentes ou essentielles au bon fonctionnement du service des finances et ne peut être utilisé que dans une situation où il a été impossible de rejoindre directeur général ou le directeur général adjoint. De plus, cette autorisation ne concerne que les dépenses relevant du service des finances et des ressources humaines, soit « gestion financière et administrative » exclusivement.

3.5 Directeur du service d'urbanisme

Le montant maximal de dépense autorisé par la présente délégation de pouvoir en faveur du directeur du service d'urbanisme est fixé à la somme de mille dollars (1 000\$) par mois.

Cette autorisation ne concerne que les dépenses urgentes ou essentielles au bon fonctionnement du service de l'urbanisme et ne peut être utilisé que dans une situation où il a été impossible de rejoindre directeur général ou le directeur général adjoint. De plus, cette autorisation ne concerne que les dépenses relevant du service d'urbanisme, soit « aménagement, urbanisme et zonage » exclusivement.

Article 4 – Autres conditions

4.1 Disponibilité des crédits et engagement budgétaire

Nonobstant de ce qui précède, la présente autorisation ne dispense pas les fonctionnaires faisant l'objet d'une autorisation de l'obligation de respecter le Règlement de contrôle et de suivi budgétaire, notamment en ce qui a trait à la disponibilité des crédits et l'obligation de faire des prévisions budgétaires en lien avec les opérations et de les soumettre au conseil municipal pour approbation (engagement budgétaire). Le recours aux délégations doit demeurer exceptionnel et les fonctionnaires autorisés par le présent règlement doivent prévoir les dépenses relevant de leur service de façon diligente afin d'en informer au préalable le conseil et la direction générale de façon de permettre que ces derniers puissent faire l'objet d'une approbation par le conseil.

4.2 Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle

Nonobstant de ce qui précède, la présente autorisation ne dispense pas les fonctionnaires faisant l'objet d'une autorisation de l'obligation de respecter la Politique d'approvisionnement et la Politique de gestion contractuelle.

4.3 Exercice financier

Toute autorisation de dépense qui s'étend au-delà de l'exercice financier courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification de la disponibilité des crédits pour la partie imputable à l'exercice courant.

Lors de la préparation du budget annuel, le fonctionnaire ayant antérieurement utilisé sa délégation pour engager une dépense allant au-delà de l'exercice financier courant, devra s'assurer que son budget pour l'année suivante couvre les dépenses en question en les imputant aux postes budgétaires appropriés.

4.4 Taxes

Tous les montants spécifiés dans ces règlements excluent les taxes.

4.5 Délais – rapport au conseil

Tout fonctionnaire faisant l'objet d'une autorisation par le présent règlement doit faire rapport de chacune des dépenses effectuées en vertu de la présente au conseil municipal lors de la première assemblée régulière après les 25 jours suivant la réalisation de ladite dépense.

Article 5 - Autorité du directeur général

Pour les fins d'application du présent règlement, il est compris que, le directeur général, ou le directeur général adjoint en son absence, conserve son rôle d'autorité à l'égard des employés de la municipalité, y compris les fonctionnaires faisant l'objet d'une autorisation en vertu du présent règlement. Conséquemment, le directeur général, ou le directeur général adjoint en son absence, peut en tout temps intervenir pour annuler une autorisation de dépenses effectuée par un des fonctionnaires visé par le présent règlement.

Article 6 - Restriction

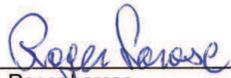
Malgré la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses faites en vertu du présent règlement, le Conseil possède toujours son droit à l'exercice desdits pouvoir d'autorisation.

Article 7

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclus le féminin, ceci uniquement dans le but d'alléger le texte.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi


M. Roger Larose
Maire


Benedikt Kuhn
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 22 septembre 2015
Adoption: 13 octobre 2015
Résolution: 15-10-2536